

# SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 2296)

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 22 giugno 1967  
(V. Stampato n. 3870)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

**di concerto col Ministro delle Finanze**

(PRETI)

**col Ministro del Tesoro**

(COLOMBO)

**col Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste**

(RESTIVO)

**col Ministro dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato**

(ANDREOTTI)

**e col Ministro del Commercio con l'Estero**

(TOLLOY)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza  
il 26 giugno 1967*

**Adesione al Protocollo per una nuova proroga dell'Accordo internazionale  
del grano 1962, adottato a Washington il 4 aprile 1966, e sua esecuzione**

**DISEGNO DI LEGGE**  
—**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire al Protocollo per una nuova proroga dell'Accordo internazionale del grano 1962, adottato a Washington il 4 aprile 1966.

**Art. 2.**

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 3 del Protocollo stesso.

**Art. 3.**

All'onere di lire 500.000 derivante dall'attuazione della presente legge si provvede con riduzione dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno finanziario 1967, concernente il fondo occorrente per far fronte ad oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

## PROTOCOLE PORTANT NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE DE 1962

Les Gouvernements signataires du présent Protocole,  
Considérant que l'Accord international sur le blé de 1962, qui a été prorogé par voie de protocole en 1965, expire le 31 juillet 1966, et

Désireux de proroger l'Accord, conformément aux recommandations formulées par le Conseil international du blé en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord, pour une nouvelle période,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

#### *Prorogation de l'Accord international sur le blé de 1962*

L'Accord international sur le blé de 1962 prorogé par le Protocole de 1965 (ci-après dénommé « l'Accord ») demeurera en vigueur entre les Parties au présent Protocole jusqu'au 31 juillet 1967.

### ARTICLE 2.

#### *Signature, acceptation, approbation et adhésion*

1) Le présent Protocole sera ouvert à Washington, du 4 avril 1966 au 29 avril 1966 inclusivement, à la signature des gouvernements parties à l'Accord ou qui, au 4 avril 1966, seront provisoirement considérés comme parties à l'Accord.

2) Le présent Protocole est sujet à acceptation ou à approbation de la part des gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles. Les instruments d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 15 juillet 1966.

3) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion:

a) jusqu'au 15 juillet 1966, du gouvernement de tout pays énuméré dans les Annexes B ou C de l'Accord à cette date, conformément aux conditions prévues par l'Accord ou prescrites par le Conseil avant l'adhésion dudit gouvernement à l'Accord, ou

b) selon la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 35 de l'Accord.

4) L'adhésion aura lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

5) Tout gouvernement qui n'aura pas accepté ou approuvé le présent Protocole ou n'y aura pas adhéré au 15 juillet 1966, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou de l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article, pourra obtenir du Conseil une prolongation de délai aux fins du dépôt de son instrument d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## ARTICLE 3.

*Entrée en vigueur*

1) Le présent Protocole entrera en vigueur comme suit entre les gouvernements qui, au 15 juillet 1966, auront déposé leurs instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 2 du présent Protocole:

*a)* le 16 juillet 1966, en ce qui concerne la première et les troisième à septième parties de l'Accord, et

*b)* le 1<sup>er</sup> août 1966, en ce qui concerne la deuxième partie de l'Accord, à condition que ces gouvernements et les gouvernements qui auront déposé au 15 juillet 1966 les notifications visées au paragraphe 3 du présent article soient des gouvernements qui détiendront au moins les deux tiers des voix des pays exportateurs et au moins les deux tiers des voix des pays importateurs au titre de l'Accord à cette date, ou qui auraient détenu ces voix s'ils avaient été parties à l'Accord à cette date.

2) Le présent Protocole entrera en vigueur, pour tout gouvernement qui déposera un instrument d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après le 15 juillet 1966, à la date à laquelle le dépôt de cet instrument aura lieu, si ce n'est que le Protocole n'entrera pas en vigueur en ce qui concerne la deuxième partie de l'Accord avant le 1<sup>er</sup> août 1966.

3) Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, tout gouvernement signataire ou tout gouvernement ayant le droit d'adhérer en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe 3 de l'article 2 du présent Protocole, ou tout gouvernement dont la demande d'adhésion aura été approuvée par le Conseil dans les conditions fixées en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de ce même article 2 du présent Protocole, pourra déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au plus tard le 15 juillet 1966, une notification par laquelle il s'engagera à faire le nécessaire en vue d'obtenir dans les plus brefs délais l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole ou l'adhésion audit Protocole dans les formes constitutionnelles. Il est entendu que le gouvernement qui fera cette notification appliquera provisoirement le Protocole et qu'il sera provisoirement considéré comme partie à ce Protocole pendant une période à fixer par le Conseil.

4) Si, le 15 juillet 1966, les conditions prévues aux paragraphes précédents du présent article pour l'entrée en vigueur du présent Protocole ne sont pas remplies, les gouvernements des pays qui, à cette date, auront accepté ou approuvé le présent Protocole ou y auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 2 dudit Protocole pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur en ce qui les concerne, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

## ARTICLE 4.

*Dispositions finales*

1) Aux fins de l'application de l'Accord et du présent Protocole, toute référence aux pays dont les gouvernements respectifs ont adhéré à l'Accord dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de l'Accord visera également tout pays qui aura adhéré au présent Protocole conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* du présent paragraphe 3 de l'article 2 dudit Protocole.

## LEGISLATURA IV - 1963-67 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera sans tarder chaque gouvernement qui est partie ou qui est provisoirement considéré comme partie à l'Accord ou au présent Protocole, ou qui, au 4 avril 1966, est partie ou est provisoirement considéré comme partie à l'Accord, de toute signature, acceptation, approbation ou adhésion à ce dernier et de toute notification faite conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole, ainsi que de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes anglais, espagnol, français et russe du présent Protocole feront également foi. Les originaux seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements qui auront signé le présent Protocole ou y auront adhéré.

FAIT à Washington, le quatre avril mil neuf cent soixante-six.

*Pour l'Argentine:*

NORBERTO M. BARRENECHEA April 26, 1966.

*Pour l'Australie:*

KEIT WALLER 29 April 1966.

*Pour l'Autriche:*

LEMBERGER April 27, 1966.

*Pour la Belgique et le Luxembourg:*

Cette signature est donnée au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise

R. LION 29 avril 1966.

*Pour le Brésil:*

V. DA CUNHA April 25, 1966.

*Pour le Canada:*

GEORGE P. KIDD April 28, 1966.

*Pour Costa-Rica:*

GONZALO J. FACIO April 27, 1966.

*Pour Cuba:*

*Pour la République Dominicaine:*

*Pour l'Equateur:*

G. LARREA abril 21 de 1966.

## LEGISLATURA IV - 1963-67 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Pour le Salvador:*

R. DE CLAIMONT-DUENAS April 26th 1966.

*Pour la Finlande:*

OLAVI MUNKKI April 21st 1966.

*Pour la France:*

CHARLES LUCET April 25th 1966.

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

K. H. KNAPPSTEIN April 21. 1966.

*Pour la Grèce:*

ALEXANDER MATSAS April 29th, 1966.

*Pour le Guatemala:*

FRANCISCO PALOMO April 12th 1966.

*Pour l'Islande:*

PÉTUR THORSTEINSSON April 25th 1966.

*Pour l'Inde:*

BRAJ KUMAR NEHRU 28-4-1966.

*Pour l'Irlande:*

WILLIAM P. FAY April 25, 1966.

*Pour l'Israël:*

S. SITTON April 19, 1966.

*Pour l'Italie:*

SERGIO FENOALTEA April 27, 1966.

*Pour le Japon:*

RYUJI TAKEUCHI April 25, 1966.

*Pour la République de Corée:**Pour le Liberia:**Pour la Libye:**Pour le Mexique:*

HUGO B. MARGÁIN April 26, 1966.

## LEGISLATURA IV - 1963-67 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

<i>Pour le Royaume des Pays-Bas:</i>	
C. SCHURMANN	April 28, 1966.
<i>Pour la Nouvelle-Zélande:</i>	
G. R. LAKING.	26 April, 1966.
<i>Pour la Nigéria:</i>	
N. ADE MARTINS	29 April, 1966.
<i>Pour le Royaume de Norvège:</i>	
OLAF SOLLI	26 April 1966.
<i>Pour le Pérou:</i>	
GMO GERBERDING	28 April 1966.
<i>Pour la République des Philippines</i>	
JOSÉ F. IMPERIAL	25 April 1966.
<i>Pour le Portugal:</i>	
VASCO VIEIRA GARIN	29 April 1966.
<i>Pour l'Arabie Saoudite:</i>	
IBRAHIM AL-SOWAYEL	21/4/1966.
<i>Pour le Sierra Leone:</i>	
GERSHON B. O. COLLIER	28th. April. 1966.
<i>Pour la République Sud-Africaine:</i>	
H. L. T. TASWELL	20 April 1966.
<i>Pour la Rhodésie du Sud:</i>	
PATRICK DEAN	April 29, 1966.
<i>Pour l'Espagne:</i>	
MERRY DEL VAL	April 27, 1966.
<i>Pour la Suède:</i>	
Subject to ratification	
HUBERT DE BESCHE	April 25, 1966.
<i>Pour la Suisse:</i>	
F. SCHNYDER	April 4. 1966.
<i>Pour la Tunisie:</i>	

## LEGISLATURA IV - 1963-67 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:**(Translation)*

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics will supply the information provided for under this Agreement for compiling an annual survey of the world wheat market within the limits of the statistical data published in the country, and information on commercial and special transactions with countries not participating in the Agreement, provided the respective countries agree thereto.

A. ZINCHUK

18 april 1966.

*Pour la République Arabe Unie:*

M. F. SERAFY

April 7th 1966.

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

PATRICK DEAN

April 29, 1966.

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

ORVILLE L. FREEMAN

April 4, 1966.

*Pour l'Etat de la Cité du Vatican:*

EGIDIO VAGNOZZI

April 27, 1966.

*Pour le Venezuela:*

CARLOS PÉREZ DE LA COVA

April 28, 1966.

*Pour les Samoa Occidentales:*

G. R. LAKING

26 April, 1966.